



HANDBALL CLUB MALESHERBES

STATUTS

CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

HANDBALL CLUB CLUB MALESHERBES
et par l'abréviation « HBCM ».

SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à

Maison des Associations
19 Place du Martroy – Malesherbes - 45 330 LE MALESHERBOIS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

INSCRIPTION

L'association a été déclarée à la Préfecture de Orléans

N° de déclaration : 15594

Date de la déclaration : 23/11/1994

Inscription au Journal Officiel du : 23/11/1994

DUREE

La durée de l'association est illimitée.

OBJET

L'association a pour objet la pratique du handball.

Elle contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des activités.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de Fédération Française de Handball et s'engage à les respecter.

De même, elle se déclare se conformer au respect des décisions prises par le bureau directeur et lors des assemblées générales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article R131-3 du Code du Sport : L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

AFFILIATION – ASSURANCE

Elle est affiliée à Fédération Française de HandBall et bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

En complément, elle informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs : Il s'agit de tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs : Il s'agit de personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels . Ils paient chaque année une cotisation à l'association ;
- Membres d'honneur : Ce titre est décerné par le bureau directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalées à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

ADHESION

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un dossier d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le bureau directeur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlement de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Cotisation : La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement pour la période du 1er septembre au 30 juin par le bureau directeur après validation par l'Assemblée Générale.

Le montant du coût de la licence fédérale est inclus dans la cotisation de l'association.

DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le bureau directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et approuvée par l'assemblée générale,
- Par le non-paiement de la cotisation qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas de démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par courrier électronique avec avis de réception exposant les motifs, à se présenter devant le bureau directeur pour fournir des explications. A cette occasion, il peut être accompagné d'une personne de son choix.

La décision du bureau directeur ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Un recours devant l'assemblée générale peut être sollicité par lettre A/R dans les 2 mois suivant la notification de radiation. L'assemblée générale statue sur le cas de radiation.

COMPOSITION DES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont composées par :

- les cotisations de ses adhérents, fixées par l'assemblée générale
- les subventions des institutions et établissements publics
- les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
- les apports en nature
- les produits de ses activités ou de ses publications
- les revenus de ses biens de placement
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

COMPTABILITÉ ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes perçues. Le budget annuel est adopté par le bureau directeur avant le début de l'exercice et présenté en Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis par autorisation au bureau directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

L'ASSOCIATION DISPOSE EN SON SEIN D'UN BUREAU DIRECTEUR

ROLE DU BUREAU DIRECTEUR

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.

Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'assemblée générale (AG).

Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.

Il désigne en son sein une structure composée au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est composé de plusieurs membres élus en assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Est éligible au bureau directeur toute personne, âgée de 16 ans révolus. Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'AG
- être à jour de sa cotisation
- avoir produit une autorisation parentale (ou du tuteur légal) pour les mineurs n'ayant pas 18 ans au jour d'élection.

Cependant, la moitié au moins des sièges du bureau directeur (dont les postes de président et de trésorier) devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Il peut y avoir des suppléants à la condition que ceux-ci aient été élus par l'assemblée générale.

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Les membres élus du bureau directeur sont renouvelés lorsque le mandat arrive à sa fin.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau directeur pourvoit au remplacement provisoire du poste. Celui-ci sera définitivement remplacé lors de la prochaine AG.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

FONCTIONNEMENT

Le bureau directeur se réunit au moins une fois par trimestre. La présence d'au moins des 2/3 de ses membres est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président reste prépondérant.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau directeur gère les affaires courantes.

Les fonctions des membres du bureau directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

REUNION – DELIBERATION

Le bureau directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

A l'issue de chaque séance, la date de sa prochaine réunion doit être fixée. Elles sont adressées au moins 7 jours avant. Elles comprennent les points à l'ordre du jour.

Les décisions du bureau directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ROLES DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

- **Le Président**

Il détient de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale.

A ce titre :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.

Il dirige l'administration de l'association.

Il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Il provoque des assemblées générales et les réunions de bureau. Il les préside de droit.

Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions de bureau.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales.

- **Le Secrétaire**

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du bureau.

A ce titre :

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents et des clubs conventionnés.

Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du bureau.

Il est chargé également de la transcription des procès verbaux des réunions de bureau et des assemblées générales. Il en assure la diffusion de ceux-ci.

Il surveille la correspondance courante.

Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.

En cas de vacance ou de démission du président, il organise une AG et convoque les membres de l'association.

L'ensemble des signatures qu'il appose aux titres de ses fonctions l'est toujours sur l'autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

- **Le Trésorier**

Il assure la gestion financière de l'association.

Il a donc pour mission :

De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au bureau et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale

De surveiller la bonne exécution du budget

De donner son accord pour les règlements financiers

De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel

De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat

De soumettre ces documents comptables au bureau pour approbation par l'assemblée générale

De viser les documents comptables présentés à l'AG et validés par celle-ci

D'établir les dossiers de demandes de subventions auprès des administrations publiques

L'ensemble des signatures qu'il appose aux titres de ses fonctions l'est toujours sur l'autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

COMPOSITION ET DROITS DE VOTE

Seuls les membres actifs ont un droit de vote délibératif. Si ils sont âgés de moins de seize ans le jour de l'AG, les jeunes seront représentés par leurs parents, leur tuteur ou représentant légal.

Les membres bienfaiteurs ou d'honneur bénéficient d'une voix consultative.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an entre le 1er et le 30 juin et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande au moins d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Le bureau directeur convoque les membres de l'assemblée générale individuellement quinze jours à l'avance par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, l'ordre du jour et le lieu de l'organisation de l'AG décidées par le bureau directeur doivent être joints à la convocation adressée aux membres jours avant la date de réalisation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou un projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Le bureau directeur doit également prévoir dans l'ordre du jour un chapitre « questions diverses »

Il appartient aux membres souhaitant aborder les points particuliers inscrits dans ce chapitre de les communiquer au bureau directeur 5 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le bureau directeur étant renouvelé tous les trois ans, il est procédé lors de l'AG à une élection qui nécessite un appel à candidature qui devra être émis auprès des membres d'association 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale.

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le bureau directeur 5 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est provoquée dans un délai de quinze jours au minimum suivant la date de cette première assemblée. Celle-ci disposera des mêmes prérogatives (adoption des rapports, élection ...) quel que soit le nombre de membres présents ou représentés au cours de cette réunion.

VOTE PAR PROCURATION

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chacun des membres présents qui devra émarger et inscrire le nombre de pouvoirs dont il est porteur (limité à 3 maximum) et qui seront annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE ET OPERATIONS ELECTORALES

L'assemblée général est présidée par le Président de l'association ou par toute personne du bureau directeur qu'il peut désigner pour le suppléer.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire est celui du bureau directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs ne faisant pas partie du bureau directeur.

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau directeur dans les conditions fixées précédemment.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

MODALITES DES VOTES EN AG

Le vote par procuration étant admis, chaque mandataire peut donc disposer de 3 pouvoirs au maximum.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini précédemment.

Les votes sont exprimés à main levée hormis les votes concernant les personnes physiques qui ont à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision par tout membre le l'AG.

PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux de séance sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotés et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du bureau directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Une copie est également adressée dans les 3 mois, à la municipalité, Le Malesherbois.

REVOCAION

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
- Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents ou représentés
- La révocation du bureau directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

INELIGIBILITES

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées pour aborder les questions suivantes si celles-ci ne peuvent être abordées au cours des assemblées générales ordinaires :

- Modification des statuts
- Quorum non atteint lors de l'assemblée générale ordinaire
- Dissolution de l'association

Les modalités liées à la tenue de cette assemblée restent identiques à celles concernant l'organisation et le fonctionnement d'une assemblée générale ordinaire.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du bureau directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau directeur. Celui-ci est validé a posteriori par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président ou son délégué effectue à la préfecture et informe également la DDJS des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- les changements de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements intervenus au sein du bureau directeur

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 24 juin 2016 à Le Malesherbois (Gymnase Yannick Souvré)

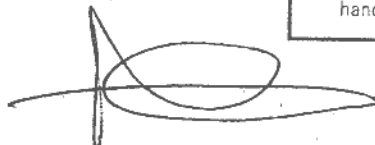
Le Président

2016 06 HBCM Statuts

Le Trésorier



Le Secrétaire



Handball Club MALESHERBES
Maison des Associations
19 / 21 Place du Martroi
45 330 MALESHERBES
hbcmalesherbes45@gmail.com
handball-club-malesherbes.clubeo.com